

## Accord de la CTOI – Article X

### Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016**

CPC faisant le rapport : Afrique du Sud

Date de soumission : 16/03/2016

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.<sup>a</sup>*

Le secteur palangrier de l'Afrique du Sud se limite à 50 navires dans l'océan Indien, et ce jusqu'en 2019. Au cours de la saison de pêche 2015-2016, seuls 17 navires ont opéré dans la zone de compétence de la CTOI.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

L'Afrique du Sud a participé à l'atelier des États côtiers de la CTOI, qui a discuté de l'application de l'Évaluation des stratégies de gestion (ESG) et des stratégies d'exploitation. L'Afrique du Sud soutient l'adoption de stratégies d'exploitation dans l'océan Indien.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

L'Afrique du Sud interdit l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP).

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles<sup>a</sup>*

L'Afrique du Sud interdit l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP).

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

L'Afrique du Sud interdit l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP).

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

L'Afrique du Sud ne possède aucune flottille de senneurs ciblant les thons et espèces apparentées. Seuls des palangriers opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Les conditions du permis « palangre ciblant les grands pélagiques » de l'Afrique du Sud stipulent que les titulaires doivent encourager l'équipage à libérer les requins et les marlins vivants. Par ailleurs, les opérateurs ont interdiction de pêcher des marlins de moins de 120 cm de longueur maxillaire-fourche ou de moins de 90 cm de longueur nageoire pectorale-fourche.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*<sup>a</sup>

La demande d'inscription des navires autorisés en 2016 a été soumise, puis amendée pour inclure des informations supplémentaires sur les spécifications techniques des navires.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

**Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 30/12/2015**

Non  ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Certains navires ont été exemptés de numéro OMI car ils avaient des coques en bois ou un tonnage brut inférieur à 100 t.

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).<sup>a</sup>*

L'Afrique du Sud possède un centre de SSN opérationnel qui suit les navires locaux et des coentreprises.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

L'Afrique du Sud soumet chaque année au Secrétariat ses statistiques exigibles (captures nominales, prises et effort, et fréquences de taille).

11. *Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

Tous les palangriers et canneurs thoniers doivent remplir un livre de bord contenant leurs prises et effort, et le transmettre chaque mois au ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L’Afrique du Sud n’a aucune nouvelle information à déclarer à la CTOI.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**  
 **N'exporte pas de thons obèses congelés**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 07/04/2016

**Non**

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

La saison 2015 de la palangre ciblant les grands pélagiques a commencé le 1er février 2015 et s'est terminée le 31 janvier 2016.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	29,7 % (mesurés en nombre d'hameçons filés) dans la flottille palangrière	L'Afrique du Sud possède un centre de SSN opérationnel qui suit les navires de	Les navires remplissent chaque jour un livre de bord contenant	Avant toute marée, les titulaires des permis sont tenus de prévenir le Bureau local du contrôle des

	pélagique. Aucune couverture par les observateurs de la flottille de canneurs thoniers.	pêche locaux.	leurs prises et effort, et le transmettent chaque mois au ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches. Ces prises sont inspectées à leur arrivée au port et recoupées avec les livres de bord afin de vérifier l'exactitude des déclarations.	pêches. Par ailleurs, les titulaires des permis sont tenus de prévenir le Bureau local du contrôle des pêches par fax écrit, au minimum 24 heures à l'avance, de leur heure prévue d'arrivée.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	Aucun navire sud-africain n'a effectué de transbordement dans des ports étrangers. Voir le rapport ci-joint concernant la Rés. 14/06.	Rapport d'inspection concernant la Résolution 05/03. Voir le Rapport d'inspection ci-joint.	Rapport contenant le Document statistique sur le patudo ci-joint.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	Le rapport sur les débarquements relatif à la Résolution 05/03 a été soumis à la CTOI le 07/04/2016.	Le rapport sur les débarquements relatif à la Résolution 10/10 a été soumis à la CTOI le 05/04/2016.	Si nécessaire, partage d'informations sur les navires pêchant des poissons dans la zone de la CTOI avec les pays voisins.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 05/04/2016

Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le rapport a été soumis à la CTOI le 05/04/2016.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

**Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d’Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d’engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d’engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
<b>Senne tournante</b>	L’Afrique du Sud ne possède pas de flottille de senneurs ciblant les thons.	<a href="#">Click here to enter text.</a>
<b>Palangre</b>	6	29,7 % (mesurés en nombre d'hameçons observés)
<b>Filet maillant</b>	L’Afrique du Sud ne possède pas de flottille de fileyeurs ciblant les thons.	<a href="#">Click here to enter text.</a>
<b>Canne</b>	0 sur 0. Aucun canneur actif dans la région de la CTOI en 2014.	<a href="#">Click here to enter text.</a>
<b>Ligne a main</b>	L’Afrique du Sud ne possède pas de flottille de ligneurs ciblant les thons.	<a href="#">Click here to enter text.</a>
Ajouter un engin de pêche <a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>
Ajouter un engin de pêche <a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>
Ajouter un engin de pêche <a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>
Ajouter un engin de pêche <a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Le gouvernement sud-africain s'est efforcé, au cours des années passées, de réduire les prises accidentelles de tortues marines et de veiller à ce que la procédure de manipulation des tortues marines capturées soit correctement pratiquée. L'Afrique du Sud adopte les mesures suivantes en ce sens :

- L'utilisation des hameçons circulaires est encouragée, comme stipulé dans les conditions des permis.

- Le gouvernement sud-africain a travaillé en étroite collaboration avec le WWF pour apprendre aux capitaines les procédures de libération des tortues. Conformément aux instructions de manipulation et de libération indiquées dans les conditions des permis, les navires sont tenus, entre autres :

- o D'utiliser un dégorgeoir à long manche avec les tortues trop grandes pour être ramenées à bord et d'utiliser un dégorgeoir également pour retirer l'hameçon des tortues déjà à bord ;

- o D'utiliser un coupe-ligne lorsqu'un dégorgeoir ne peut pas être utilisé et de couper la ligne aussi près de l'hameçon que possible ;

- o D'utiliser un filet pour ramener les tortues à bord et d'éviter de tirer sur la ligne.

- o De manipuler les tortues avec précaution. Libérer la tortue tête en premier et la sortir de l'engin de pêche une fois qu'elle a récupéré à bord.

- Des observateurs formés sont présents à bord de tous les palangriers sous pavillon étranger ; ils enregistrent la totalité des interactions avec les tortues marines au cours des opérations de pêche.

L'enregistrement par les navires, dans leurs livres de bord, des interactions avec les tortues marines a commencé à être mis en oeuvre en 2014, et chaque navire a reçu un guide sur les espèces afin de l'aider à identifier les tortues au niveau de l'espèce.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Feuille de données d'observation des interactions avec les oiseaux de mer destinée à la flottille palangrière de la CTOI

Nom de l'État membre : Afrique du Sud

Période de déclaration ou année calendaire : 2014

Espèces : Albatros non identifiés

Pêcherie			Observé					Estimé
Zone1		Effort total	Effort total observé <sup>2</sup>	Couverture d'observation <sup>3</sup>	Prises (en nombre)	Mortalité (en nombre)	Libérations à l'état vivant (en nombre)	Mortalité estimée (en nombre)
Lat	Long							
-34	25	743704	326428	43,9	3	1	2	6,8
Total :		743704	326428		3	1	2	7

1 Stratification spatiale (5x5, 10x10 ou autre – à déterminer)

2 Nombre d'hameçons virés observés

3 Pourcentage de la totalité des hameçons filés dont le virage a été observé

Espèce : Albatros à nez jaune

Pêcherie			Observé					Estimé
Zone1		Effort total	Effort total observé <sup>2</sup>	Couverture d'observation <sup>3</sup>	Prises (en nombre)	Mortalité (en nombre)	Libérations à l'état vivant (en nombre)	Mortalité estimée (en nombre)
Lat	Long							
-31	30	5172	2046	39,6	1	0	1	2,5
-33	28	13055	9258	70,9	1	0	1	1,4
-34	24	65974	33778	51,2	2	0	2	3,9
-34	25	743704	326428	43,9	25	0	25	57,0
Total :		827905	371510		29	0	29	65

1 Stratification spatiale (5x5, 10x10 ou autre – à déterminer)

2 Nombre d'hameçons virés observés

3 Pourcentage de la totalité des hameçons filés dont le virage a été observé

Espèce : Albatros à sourcils noirs

Pêcherie			Observé					Estimé
Zone1		Effort total	Effort total observé <sup>2</sup>	Couverture d'observation <sup>3</sup>	Prises (en nombre)	Mortalité (en nombre)	Libérations à l'état vivant (en nombre)	Mortalité estimée (en nombre)
Lat	Long							
-34	25	743704	326428	43,9	6	2	4	13,7
-35	18	268536	12570	4,7	1	1	0	21,4
Total :		1012240	338998		7	3	4	35

1 Stratification spatiale (5x5, 10x10 ou autre – à déterminer)

2 Nombre d'hameçons virés observés

3 Pourcentage de la totalité des hameçons filés dont le virage a été observé

Espèce : Albatros de l'océan Indien

Pêcherie			Observé					Estimé
Zone1		Effort total	Effort total observé <sup>2</sup>	Couverture d'observation <sup>3</sup>	Prises (en nombre)	Mortalité (en nombre)	Libérations à l'état vivant (en nombre)	Mortalité estimée (en nombre)
Lat	Long							
-34	17	81878	2900	3,5	1	1	0	28,2
-34	25	743704	326428	43,9	20	0	20	45,6
Total :		825582	329328		21	1	20	74

1 Stratification spatiale (5x5, 10x10 ou autre – à déterminer)

2 Nombre d'hameçons virés observés

3 Pourcentage de la totalité des hameçons filés dont le virage a été observé

Espèce : Puffin à menton blanc

Pêcherie			Observé					Estimé
Zone1		Effort total	Effort total observé <sup>2</sup>	Couverture d'observation <sup>3</sup>	Prises (en nombre)	Mortalité (en nombre)	Libérations à l'état vivant (en nombre)	Mortalité estimée (en nombre)
Lat	Long							
-28	37	24006	15850	66,0	2	2	0	3,0
-31	29	3995	400	10,0	1	0	1	10,0
-33	17	14320	3800	26,5	1	1	0	3,8
-34	17	81878	2900	3,5	1	1	0	28,2
-34	25	743704	326428	43,9	47	32	15	107,1
-35	18	268536	12570	4,7	2	2	0	42,7
-36	18	5904	900	15,2	1	1	0	6,6
-36	19	64122	6400	10,0	1	1	0	10,0
-36	20	65170	13130	20,1	2	2	0	9,9
-36	21	247020	73969	29,9	10	10	0	33,4
-37	20	35441	11460	32,3	1	1	0	3,1
Total :		1554096	467807		69	53	16	258

Combien de navires ont opéré au sud de 25°S au cours de la période couverte par ce rapport ?

21 ont opéré au sud de 25°S (océans Indien et Atlantique).

41 % du nombre d'hameçons (19 % des navires) ont été observés.

2. Quelle proportion de l'effort exercé au sud de 25°S a utilisé les combinaisons suivantes de mesures d'atténuation :

a) Dispositifs d'effarouchement des oiseaux et filage de nuit : 100 % de l'effort observé

b) Dispositifs d'effarouchement des oiseaux et lestage des lignes : 100 % de l'effort observé

c) Filage de nuit et lestage des lignes : 100 % de l'effort observé

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable, l'utilisation des grands filets maillants dérivants est interdite en haute mer depuis 2003.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

**Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);**

**Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,**

**Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):**

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

**Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);**

**Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,**

**Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):**

	Nombre de cas d'encerclement
<b>Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)</b>	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

L'Afrique du Sud a conclu des accords de coentreprise avec le Japon concernant l'affrètement de quatre palangriers japonais qui seront utilisés par des titulaires de droits locaux.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**  
 **Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers**

**Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 06/04/2016

**Non**

**Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

L'Afrique du Sud délivre des permis de pêche aux AFV sous réserve d'en respecter les conditions. Le SCS de l'Afrique du Sud fournit ensuite un service de police qui veille à ce que ces conditions soient respectées. Des mesures correctives, voire des poursuites, sont prises à l'encontre de ceux qui s'avèrent enfreindre les conditions de leur permis.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Les conditions des permis sud-africains exigent que les AFV conservent à bord leurs certificats d'immatriculation valides ainsi que leur autorisation valide de pêcher. Des

fonctionnaires sud-africains du service de SCS réalisent des inspections à bord des AFV afin de s'assurer que ces conditions soient respectées et, dans le cas contraire, des poursuites judiciaires sont engagées.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

L'Afrique du Sud recueille davantage d'informations sur les navires avant de leur délivrer une autorisation. Ces informations comprennent l'historique du navire et ses éventuelles activités de pêche INN passées. Ceci est effectué pour garantir qu'aucune autorisation ne soit délivrée aux délinquants.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Les palangriers sud-africains ne peuvent opérer dans la zone de la CTOI qu'après en avoir reçu la permission de la part du ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches de la République d'Afrique du Sud, conformément à la Rés. 14/04.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

La législation de l'Afrique du Sud (Loi sur les ressources marines vivantes, Loi n° 18 de 1998) stipule que seule une « personne » sud-africaine peut être titulaire d'un droit de pêche. Cette personne sud-africaine est décrite comme étant un citoyen sud-africain ou une entité juridique constituée majoritairement d'actionnaires sud-africains.